



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 83 - MAI 2011**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011143-0004 - ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS ..... 1

Arrêté N °2011145-0001 - Agrément de l'organisme Apave Sudeurope SA pour la formation du personnel de sécurité incendie et d'assistance aux personnes ..... 12

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011146-0001 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "1ère Course de Côte Régionale 'Saint- Saviourmin - La Valentine" le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2011 ..... 15

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011144-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mai 2011 modifiant l'arrêté n ° 98-487/3-1997- EA du 23 décembre 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville d'Aix- en- Provence à réaliser la mise aux normes de la station d'épuration de la Pioline ..... 19

Arrêté N °2011144-0004 - PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE ET DE REALISATION D'UNE BASE DE LOISIRS ET FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES DE SA LIQUIDATION ..... 32

### Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011144-0005 - Arrêté du 24 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches- du- Rhône ..... 36

Arrêté N °2011146-0002 - Arrêté numéro 3 modifiant l'arrêté du 20 août 2008 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille- Provence ..... 39

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Marseille 7/10èmes arrondissements au 5 mai 2011 ..... 42

Décision - Délégation de signature au Contrôleur Financier en région et à ses services ..... 45

Décision - Délégation de signature du Pôle Gestion Publique ..... 48

Décision - Délégation de signature recouvrement CFE et TP SIE MARSEILLE 2/15/16 M BLANC ..... 56

Décision - Délégation de signature SIE MARSEILLE 1ER recouvrement CFE et TP Mme CESTER ..... 58

Décision - Délégation de signature TP Arles municipale et camargue à Mme SCHERNO 9 mai 2011	.....	60
Décision - Délégations de signature de la Trésorerie ARLES Centre hosp.au 02 mai 2011	.....	63
Décision - Délégation spéciale de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources	.....	66
Décision - Délégation spéciale de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources	.....	69



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011143-0004

signé par Le Préfet  
le 23 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté réglementant l'accès et la circulation  
dans les massifs forestiers



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
SERVICE URBANISME / POLE FORET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
PREVENTION DES RISQUES

---

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION  
DANS LES MASSIFS FORESTIERS**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 14 avril 2011 ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation des espaces naturels sensibles dans les Bouches du Rhône est réglementée du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et peut être interdite selon un niveau de « danger feu de forêts », qu'il y a lieu de rappeler les correspondances entre ces niveaux de danger feux de forêts et les « niveaux de danger météorologique d'incendie » ;

**CONSIDERANT** que certains sites aménagés pour recevoir du public en toute sécurité doivent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire justifiant une exonération de ces interdictions ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux (sans emploi du feu), en période à risque, dans les périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt, doit s'accompagner de dispositifs et moyens de sécurité appropriés ;

**SUR** proposition du **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Définitions**

#### **1.1 / Périmètres concernés par l'article L.322-1-1 du code forestier**

Au sens du présent arrêté, on entend par périmètres sensibles: les terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

A titre indicatif les cartes de délimitation de ces périmètres sont annexées au présent arrêté (**Annexe 1**).

#### **1.2 / Formations forestières soumises à des risques faibles**

Au sens du présent arrêté, on entend par formations forestières soumises à des risques faibles les formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, des boqueteaux et bois dont la surface est inférieure à 4 hectares (Source IFN).

#### **1.3 / Périodes de référence et accès aux espaces sensibles.**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement , applicable toute l'année :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur **est interdite** en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur »

☞ **Pendant la période qui couvre les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril, Mai,** l'accès des personnes aux massifs, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont pas réglementés sur les voies ouvertes à la circulation publique, sauf circonstance exceptionnelle.

☞ **Pendant la période qui couvre les mois de Juin, Juillet, Août, Septembre,** l'accès des personnes aux massifs, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés en fonction des conditions météorologiques du moment définies par trois niveaux de danger météorologique : « Orange », « Rouge » et « Noir ».

La correspondance entre ces 3 niveaux de « danger feu de forêt » et les niveaux de « danger météorologique d'incendie », est la suivante :

<i>Niveau de danger feu de forêt</i>	<i>Danger météorologique d'incendie</i>
<b>ORANGE</b>	faible, léger et modéré
<b>ROUGE</b>	sévère
<b>NOIR</b>	très sévère, exceptionnel

Ces niveaux de danger sont déterminés par grand massif forestier et par commune incluse dans les massifs. Ils sont consultables par tous à partir de 18 heures sur le site internet de la préfecture ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)). Les informations sont également accessibles en consultant le serveur vocal dédié de Bouches du Rhône Tourisme au n° **0811 20 13 13**.

Sauf circonstance exceptionnelle, les informations sont valables pour la journée du lendemain.

#### **1.4 / Les ayants droit**

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires de biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés.

#### **1.5 / Circuits et itinéraires balisés**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par circuit et itinéraire balisé tout chemin, voie ou sentier dans les périmètres définis au paragraphe **1.1** ci-dessus, inscrit au plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres ou dans tout document de gestion de massif forestier et faisant localement l'objet d'une signalétique et d'un balisage.

#### **1.6 / Personne qualifiée**

Pour l'application du présent arrêté on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis au paragraphe **1.1** ci-dessus.

#### **1.7 / Dangers induits et subis**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par danger induit, la menace que fait peser la présence et/ou l'activité humaine ou les installations liées à cette activité sur les périmètres concernés par l'arrêté. Il s'agit en fait du danger d'éclosion d'un incendie.

On entend par danger subi, la menace d'un incendie se propageant vers un site de présence et/ou d'activité humaine ou vers les installations liées à cette activité.

### **ARTICLE 2 : Dispositions applicables au public (autres que propriétaires et ayants droit)**

#### **2.1/ Dispositions générales, hors Zone d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)**

L'accès aux massifs des personnes autres que les propriétaires et les ayants droit, la circulation et le stationnement des véhicules sont régis par les dispositions suivantes

- **En niveau ORANGE : accès autorisé ;**
- **En niveau ROUGE : accès autorisé le matin de 6 à 11 heures et INTERDIT en dehors de ces horaires ;**
- **En niveau NOIR : accès INTERDIT.**

### 2.1.1 / Cas relevant de conditions locales de danger feu de forêt

Lorsqu'il considère que la protection des massifs forestiers (cf. article 1.1) le justifie, le maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient, peut toujours aller au delà des prescriptions du présent arrêté en interdisant la circulation des personnes, celle des véhicules et leur stationnement.

### 2.2 / Régime dérogatoire des Zones d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)

Une **Zone d'Accueil du Public en Forêt** est un espace naturel dans un massif forestier, y compris si cet espace est situé en zone d'interface habitat/ forêt ayant les caractéristiques suivantes:

- espace particulièrement touristique ou fréquenté,
- mis en sécurité vis à vis du risque incendie,
- utilisé de façon collective à des fins de loisirs, durant l'été,

Pour bénéficier d'une autorisation par arrêté préfectoral, le gestionnaire d'une zone d'accueil du public en forêt doit:

- concevoir et entretenir cette zone conformément au «Guide pour l'aménagement des ZAPEF », ne pas mettre en cause la sécurité du public et du milieu forestier dans le cadre d'une utilisation normale ;
- respecter les prescriptions du cahier des charges validées lors de l'autorisation d'ouverture et tenir à jour le registre de sécurité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1, les modalités d'accès dans les Zones d'Accueil du Public en Forêt sont les suivantes :

**En niveaux ORANGE et ROUGE, l'accès aux ZAPEF est autorisé toute la journée**

**En niveau NOIR, l'accès aux ZAPEF est interdit.**

Toutefois, sur demande du gestionnaire, l'accès du public à la ZAPEF en niveau NOIR pourra être autorisé par le préfet. Cette autorisation pourra comporter des mesures complémentaires de mise en sécurité, à la charge du gestionnaire, définies après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt.

La liste des ZAPEF et le Guide pour l'aménagement des ZAPEF sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr)

## **ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux prestataires de service**

### **3.1 / Dispositions générales**

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au paragraphe 1.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux travaux forestiers.



- **En niveau ORANGE** : Les travaux et activités de chantier sont tolérés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.
- **En niveau ROUGE** : Les entreprises et sociétés ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que dans la plage horaire de cinq heures à treize heures et sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 2 du présent arrêté. Dans cette plage horaire, les entreprises et sociétés qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis au 1.1, en informent le Maire de la commune. En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des entreprises et sociétés sont suspendues et la mise en sécurité du chantier assurée.
- **En niveau NOIR** : Toute activité est suspendue et assortie de la mise en sécurité du chantier

### **3.2 / Dispositions applicables aux travaux ne pouvant être différés**

Outre les dispositions générales édictées au paragraphe 3.1, des prescriptions spécifiques s'appliquent dans les cas suivants :

#### **3.2.1 / Travaux d'urgence :**

On entend par travaux d'urgence les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, lignes électriques, ...qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers, la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 3.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés met en oeuvre les dispositions figurant en annexe 2 du présent arrêté.

#### **3.2.2 / Travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique :**

Sont concernés pour l'application du présent arrêté, les travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique qui sont réalisées dans les périmètres définis au paragraphe 1.1 ci-dessus et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 3.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés, peuvent exercer leur activité si la sécurité (réduction des dangers induits et subis) des zones d'activités est assurée par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 2 du présent arrêté.

#### **3.2.3 / Travaux agricoles :**

Sur les parcelles incluses dans les périmètres définis au 1.1 ci-dessus, les prestataires de travaux agricoles prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées figurant en annexe 2 du présent arrêté .

- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les prestataires de travaux agricoles en informent le maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

#### **ARTICLE 4 : Dérogations**

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants droit,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
- aux lieutenants de louveterie, gardes-chasse et garde-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,
- aux personnes qualifiées.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

#### **ARTICLE 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2008127-1 du 6 mai 2008 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt est abrogé.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

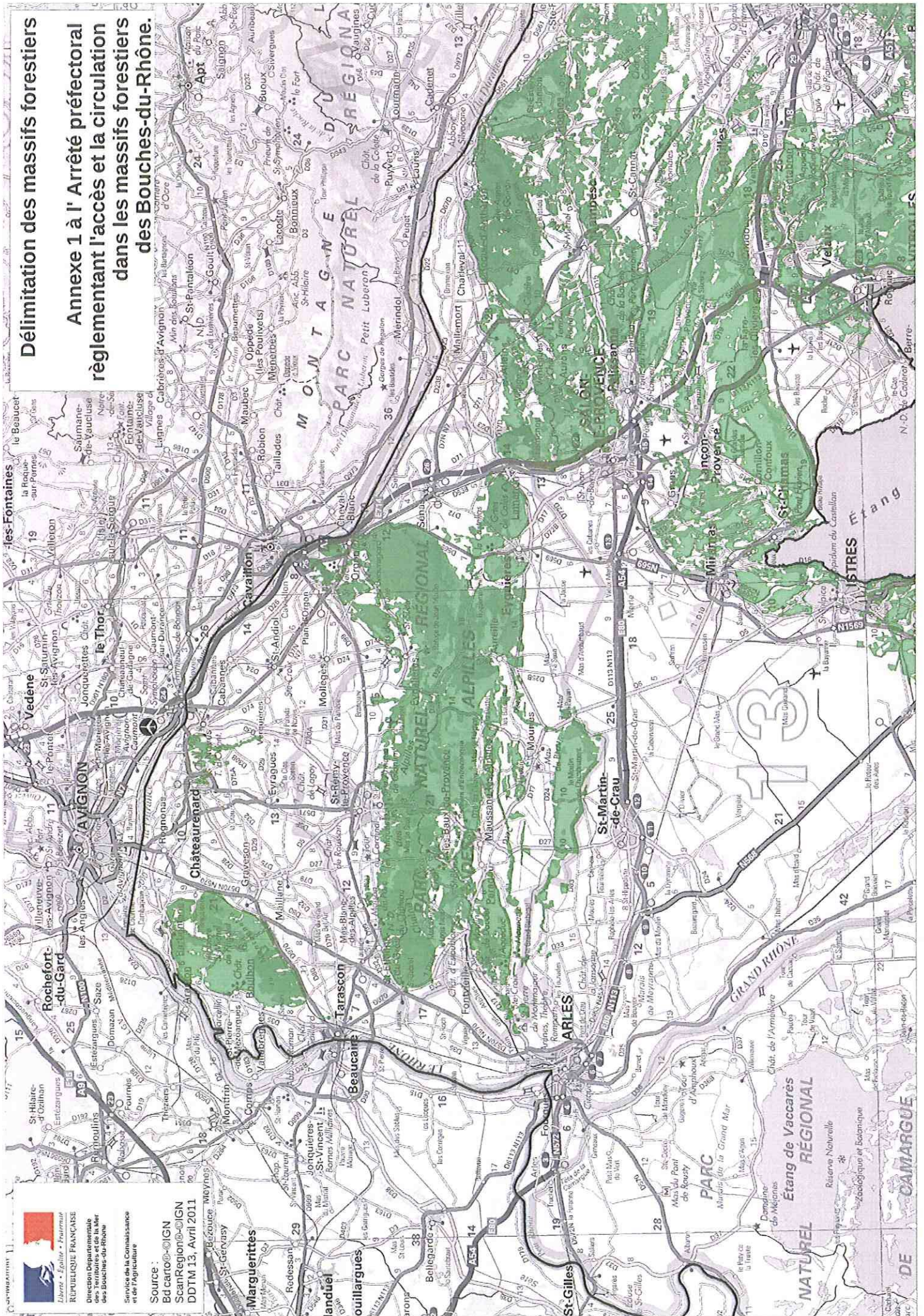
#### **ARTICLE 8 : Mise en oeuvre**

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie.

Fait à Marseille, le 23 MAI 2011

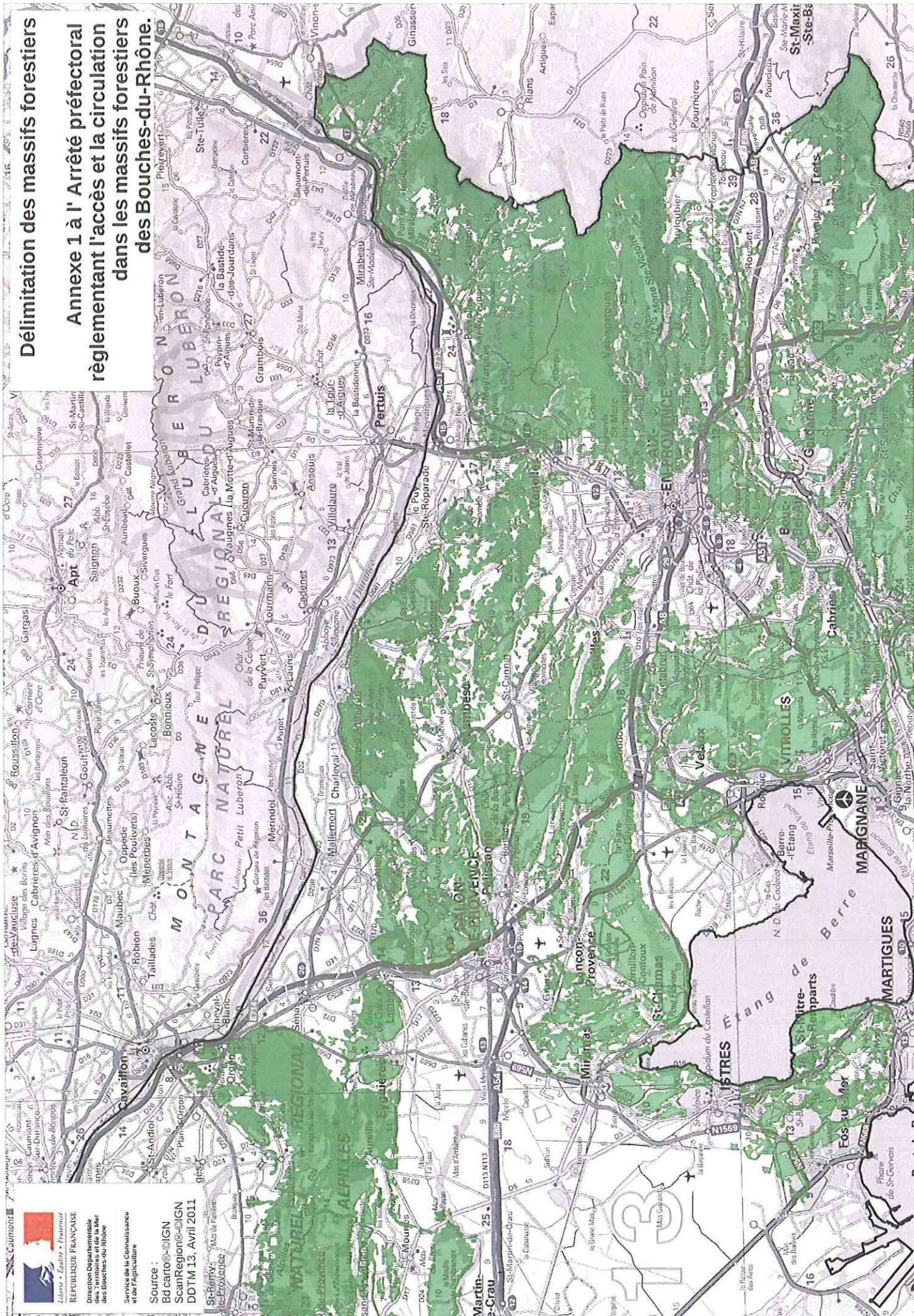
  
Le Préfet  
Hugues PARANT

**Délimitation des massifs forestiers  
Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral  
réglementant l'accès et la circulation  
dans les massifs forestiers  
des Bouches-du-Rhône.**




 République Française  
 Direction Départementale  
 des Territoires et de la Mer  
 des Bouches-du-Rhône  
 Service de la Conservation  
 et de l'Agriculture  
 Source :  
 BD carto © IGN  
 ScanRegion © IGN  
 DDTM 13, Avril 2011

# Délimitation des massifs forestiers Annexe 1 à l' Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône.






 République Française  
 Direction Départementale  
 des Territoires et de la Mer  
 des Bouches-du-Rhône  
 Service de la Connaissance  
 et de l'Agriculture

Source :  
 Bd carto ©IGN  
 ScanRegion ©IGN  
 DDTM 13, Avril 2011

**Délimitation des massifs forestiers**  
**Annexe 1 à l' Arrêté préfectoral**  
**réglementant l'accès et la circulation**  
**dans les massifs forestiers**  
**des Bouches-du-Rhône.**

- Annaba (Algérie) 2h00
- Oran (Algérie) 2h00
- Alger (Algérie) 2h00
- Bouja (Algérie) 2h30
- Skiaka (Algérie) 2h30
- Tunis (Tunisie) 2h00
- CAI 1h30
- Nice 12h00

**ANNEXE 2 DISPOSITIFS ET MOYENS DE SECURITE APPROPRIES PRECONISES**  
 par le Service Départemental d'incendie et de secours et le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille  
**POUR LA REALISATION DE TRAVAUX (sans emploi du feu) EN PERIODE A RISQUE**  
**DANS LES PERIMETRES SENSIBLES PARTICULIEREMENT EXPOSES AU DANGER FEU DE FORET**

Matériels utilisés	Dispositifs et moyens préconisés
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse.  Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse thermique, disqueuse poste de soudage, groupe électrogène.	1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau + un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau de 450 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu. En outre la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudures sous bâches ignifugées.
Tractopelle, bulldozer, pelle à chenille ou à pneus, niveleuse, rouleau compacteur, camion, porte-char, grue et autre engin de chantier sans broyeur	Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau
Véhicule de chantier et/ou de transport de personnels et matériels	
Broyeur de branches auto porté, bétonnière, motosoudeuse et autres engins thermiques,	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à moins de 25m du véhicule de chantier : utilisation des extincteurs du véhicule ;</li> <li>▪ à plus de 25 m du véhicule de chantier en supplément des extincteurs précédents : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau à proximité immédiate des ouvriers</li> </ul>
Ouvriers avec tronçonneuse, élagueuse ou débroussaillieuse thermique portée	
Il est recommandé de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour donner l'alerte des secours publics sur les numéros d'appels d'urgence 18 et/ou 112. Pour les téléphones portables, s'assurer de la couverture hertzienne d'un opérateur	
<p align="center"><b>Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces sensibles aux incendies de forêt</b>                      (arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 19 février 2007)</p>	

Après avis de la Sous commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue du 9 juillet 2009



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011145-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 25 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Agrément de l'organisme Apave Sudeurope  
SA pour la formation du personnel de sécurité  
incendie et d'assistance aux personnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

Marseille, le

26 MAI 2011

**POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA  
PLANIFICATION DES RISQUES**

N°AGREMENT: 2011-0006

---

**Arrêté portant agrément de l'organisme APAVE SUDEUROPE SA pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;



VU la demande présentée le 21 avril 2011, par M. LE Van Phuc Michel, directeur général de l'Apave Sudeurope SAS situé ZAC Saumaty Séon BP 193 – 8rue Jean-Jacques Vernazza 13322 Marseille cedex 16 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le contre-amiral directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille en date du 16 mai 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1:** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à la société Apave Sudeurope Sas, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2:** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3:** Le directeur départemental de la protection des populations, le contre-amiral directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 MAI 2011

**Pour Le Préfet, et par délégation**  
**Le directeur départemental de la protection**  
**des populations,**

  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011146-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 26 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course  
motorisée dénommée "1ère Course de Côte  
Régionale "Saint- Savournin - La Valentine"  
le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2011



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« la 1ère Course de Côte Régionale "Saint-Savournin - La Valentine" »  
le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2011 à Saint-Savournin**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de sport automobile ;  
VU le dossier présenté par M. Gérard GHIGO, président de l'« Association Sportive Automobile Alliance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2011, une course motorisée dénommée « la 1ère Course de Côte Régionale "Saint-Savournin - La Valentine" » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis des Maires de Gréasque, Saint-Savournin et Peypin ;  
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
  
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mai 2011 ;  
  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'« Association Sportive Automobile Alliance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2011, une course motorisée dénommée « la 1ère Course de Côte Régionale "Saint-Savournin - La Valentine" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 5, rue Saint-Cannat 13001 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Gérard GHIGO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Ben RAHOU, officiel de la F.F.S.A.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Un service spécifique placé sous convention, sera mis en place par la gendarmerie.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et une équipe de secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 15 avril 2011 du Conseil Général, et du 24 mai 2011, du maire de Saint-Savournin, joints en annexes 1 et 2.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

Les zones interdites au public devront bien être identifiées avec des panneaux et de la rubalise spécifique.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les maires de Saint-Savournin, Gréasque et Peypin, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 mai 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011144-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 24 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire en date du  
24 mai 2011 modifiant l'arrêté n °  
98-487/3-1997- EA du 23 décembre 1998  
autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville  
d'Aix- en- Provence à réaliser la mise aux  
normes de la station d'épuration de la Pioline



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 24 MAI 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.91.15.61.60  
N° 46-2011 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté n° 98-487/3-1997-EA du 23 décembre 1998  
autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville d'Aix-en-Provence  
à réaliser la mise aux normes de la station d'épuration de la Pioline**

-----  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-----  
**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-487/3-1997-EA du 23 décembre 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville d'Aix-en-Provence à réaliser la mise aux normes de la station d'épuration de la Pioline,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 mars 2011,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire d'Aix-en-Provence le 3 mai 2011,

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre les nouvelles mesures relatives à la surveillances des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'introduire ces nouvelles mesures dans les obligations d'autosurveillance du système d'assainissement de l'agglomération d'Aix-en-Provence,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral n° 98-487/3-1997-EA du 23 décembre 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville d'Aix-en-Provence à réaliser la mise aux normes de la station d'épuration de la Pioline,

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Aix-en-Provence n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Il est inséré à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 98-487/3-1997-EA du 23 décembre 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville d'Aix-en-Provence à réaliser la mise aux normes de la station d'épuration de la Pioline, le paragraphe suivant :

#### **« 8.5 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

La ville d'Aix-en-Provence est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

La ville d'Aix-en-Provence doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La ville d'Aix-en-Provence poursuit, ou fait poursuivre par l'exploitant, six mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.



Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément (sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux) ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est 680 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses). Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 (Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses).

Liste des micropolluants à mesurer :

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP10E	6366			0,3
Alkylphénols	NP20E	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05

<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01

<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10
<b>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</b>					
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50
<i>Autres</i>	AOX	1106			10
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005

<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05

Légende du tableau :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982. »

## Article 2 : Ajout d'annexe

Il est ajouté l'annexe 1 (Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses) à l'arrêté n° 98-487/3-1997-EA du 23 décembre 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville d'Aix-en-Provence à réaliser la mise aux normes de la station d'épuration de la Pioline.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie d'Aix-en-Provence pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Four le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI

## **ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

### **1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### **1.1 Conditions générales du prélèvement**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### **1.2 Prélèvement continu sur 24 heures a température contrôlée**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

**Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.**

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au  $\frac{1}{4}$ ) - nettoyage en machine possible - complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s ;
- un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### **1.3 Echantillon**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes.



L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres.

Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé.

Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### **1.4 Blancs de prélèvement**

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- 
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat: **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénoI	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même.

La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées le tableau listant les micropolluants à mesurer de l'article 1 du présent arrêté.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénoI et bisphénoI A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011144-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 24 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ETUDE ET DE  
REALISATION D'UNE BASE DE LOISIRS  
ET FIXANT LES CONDITIONS  
FINANCIERES DE SA LIQUIDATION



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales  
et du développement durable

Bureau du contrôle de légalité,  
des finances locales et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ETUDE ET DE REALISATION D'UNE BASE DE LOISIRS  
ET FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES DE SA LIQUIDATION**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 5211-25-1 et L 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1989 modifié portant création d'un syndicat intercommunal d'étude et de réalisation d'une base de loisirs,

Vu les délibérations du comité syndical en date du 21 juin 2010,

Vu les délibérations des communes de Coudoux en date du 18 octobre 2010, de Velaux en date du 4 octobre 2010,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 17 mai 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal d'étude et de réalisation d'une base de loisirs est dissous.

Article 2 : La liquidation du Syndicat Intercommunal s'effectue dans les conditions de clôture définitive des comptes qui se présentent ainsi:

VALEUR DE L'ACTIF		VALEUR DU PASSIF	
Nature	Montant €	Nature	Montant €
C/515-Disponibilités	132 509,10	C/1021-Dotations	61 418,81
		C/1068-Réserves	186 298,01
		C/110-Report à nouveau	19 372,15
		C/12-Résultat 2010	-37,80
		C/19 -Diff s/réalisations	- 219 357,69
		C/1022 FCTVA	8453,91
		C/13 Subventions	76361,71
<b>.TOTAL</b>	<b>132 509,10</b>	<b>TOTAL</b>	<b>132 509,10</b>

La clé de répartition pour la dissolution tient compte du critère population et des données du dernier recensement connu à savoir:

Commune membre	Nombre d'habitants	Pourcentage
COUDOUX	3407	28.75%
VELAUX	8445	71.25%

Les montants à affecter sont:

- commune de Coudoux: 38 096.37 €
- commune de Velaux : 94 412.73 €

Article 3 : chaque commune devra délibérer en 2011, pour intégrer à son affectation des résultats, à savoir:

- Commune de Coudoux : + 5.558,63 € en section de fonctionnement (ligne 002)  
+ 32.537,74 € en section d'investissement (ligne 001)
- Commune de Velaux : + 13.775,72 € en section de fonctionnement (ligne 002)  
+ 80.637,01 € en section d'investissement (ligne 001)

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres,  
Le Président du syndicat intercommunal d'étude et de réalisation d'une base de loisirs

Les Maires de Coudoux et de Velaux,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des  
Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 MAI 2011

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011144-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 24 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Coordination Interne

Arrêté du 24 mai 2011 portant extension d'un  
avenant à la convention collective de travail  
concernant les cadres d'exploitations agricoles  
et des cooperatives d'utilisation de matériel  
agricole des Bouches- du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériels  
RAA

---

**ARRETE DU 24 MAI 2011**  
**PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE**  
**TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET**  
**DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE**  
**DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 ;

VU l'arrêté du 08 août 1981 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 42 du 12 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clauses de l'avenant n° 42 du 12 janvier 2011 à la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

**Article 2** : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

**signé**

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011146-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 26 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Coordination Interne

Arrêté numéro 3 modifiant l'arrêté du 20 août  
2008 portant désignation des membres et du  
président de la commission consultative  
économique de l'aérodrome Marseille-  
Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

**ARRETE N° 2011146-0002**

**Arrêté numéro 3 modifiant l'arrêté du 20 août 2008 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille-Provence**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Aviation Civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3, tels que modifié et créé par le décret N° 2007-617 du 26 avril 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2008-233-1 en date du 20 août 2008 modifié portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille-Provence ;
- CONSIDERANT** le courrier du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 citant une délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône prise le même jour et nommant M. BURRONI pour siéger à la commission consultative économique ;
- CONSIDERANT** le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence transmis le 16 mai 2011 nommant les membres désignés pour représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence à la commission consultative économique ;
- CONSIDERANT** la proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 24 mai 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2-B 1) de l'arrêté n° 2008-233-1 du 20 août 2008 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille-Provence est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Jean-François BIGAY, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence

Est remplacé par :

- M. Jean-François BRANDO, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence

**Article 2** : l'article 2-B 2) de l'arrêté n° 2008-233-1 du 20 août 2008 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille-Provence est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Jocelyn ZEITOUN, représentant le Conseil Général des Bouches du Rhône

Est remplacé par :

- M. Vincent BURRONI, représentant le Conseil Général des Bouches du Rhône

Le reste sans changement.

**Article 3** : Les membres désignés en remplacement aux articles 1 et 2 sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté initial du 20 août 2008.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mai 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
la Secrétaire Générale Ajointe

**signé**

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la Trésorerie de  
Marseille 7/10èmes arrondissements au 5 mai  
2011



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégations de signature**

---

Je soussignée : Martine ROUX , chef de poste à la trésorerie de Marseille 7/10èmes arrondissements

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Céline FEDELE, Inspectrice, adjointe  
Pascale LACOURT, Contrôleur principal

- Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de marseille 7/10èmes arrondissements

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Marseille 7/10èmes arrondissements

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 5/05/2011  
La trésorière principale du Trésor Public  
Responsable de la trésorerie  
de Marseille 7/10èmes arrondissements

Signé  
Martine ROUX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 01 Mai 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature au Contrôleur  
Financier en région et à ses services





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Décision de délégation de signature au Contrôleur financier en région et à ses services**

---

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2055-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

#### **Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Anne PENELAUD, CGEFI, contrôleur financier en région

Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur , selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

M. Ravi ANDRE, inspecteur principal des impôts, adjoint  
Mme Sonia FLORENT-CARRÈRE, inspectrice du trésor  
M. Emmanuel PONSOT, inspecteur du trésor  
Mme Anne SANCHEZ, inspectrice du trésor

ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur financier en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mai 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

**Claude REISMAN**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 02 Mai 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature du Pôle Gestion  
Publique



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégations de signature**

---

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M Jean-Jacques RUSSO, Receveur des finances, MEEF et chef de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières,
- M Antoine BLANCO, Directeur départemental du Trésor et chef de la Division du Secteur Public Local,
- M. Bernard GUILHOT, Trésorier principal du Trésor public, Chef de la Division des Dépenses de l'Etat,
- Mme Thérèse LE GAL, Trésorière Principale du Trésor public, Chef de la Division des Opérations comptables de l'Etat,

- Mme GAUCI-MAROIS Michèle, Directrice Départementale, Chef de la Division France Domaine.

#### **Procurations spéciales de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières**

- ◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme Pascale LOPEZ, Receveur percepteur du Trésor public

#### **Procurations spéciales de la Division du Secteur Public Local**

- ◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - M. Patrice VAQUIER, Receveur percepteur du Trésor public,

#### **Procurations spéciales de la Division des Dépenses de l'Etat**

- ◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Dépenses de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - M. Claude COMBE, Receveur-percepteur du Trésor Public,
  - Mme Adeline BOURET, receveur-percepteur du Trésor Public(a/c du 1/03/2011),
  - Mme Brigitte PINGUET-VEYRIER, receveur-percepteur du Trésor Public.

#### **Procurations spéciales de la Division des opérations comptables de l'Etat**

- ◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Opérations comptables de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme Joëlle AZNAVURIAN, Receveur percepteur du Trésor Public,

#### **Procurations spéciales de la Division France DOMAINE**

- ◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division France Domaine, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme Chantal GUILHOT, Receveur percepteur du Trésor Public,

### **Délégations spéciales Missions particulières**

- ◆ Procuration est donnée à :
- M. BARTOLINI Claude, Inspecteur,
- M. CASTELLAN Robert, Inspecteur,
- M. CAVASSE Robert, Inspecteur,
- M. LONGCHAMPS Philippe, Inspecteur,
- M. PELOUSE René, Inspecteur,
- M. PLOUARD Nicolas, Inspecteur,
- M. THEIL Jean-Bruno, Inspecteur,
- M. GREGOIRE Christian, Inspecteur,
- M. LEONI Félix, Inspecteur,
- M. ROBERT Jean-Claude, Inspecteur,
- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur,

chargés de mission à la division France Domaine, désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Bouches-du-Rhône en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé

- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur,
- M. ZENTKOWSKI Pascal, Inspecteur,

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Délégation de signature est donnée à :

- M. BARTOLINI Claude, Inspecteur,
- M. CASTELLAN Robert, Inspecteur,
- M. CAVASSE Robert, Inspecteur,
- M. LONGCHAMPS Philippe, Inspecteur,
- M. PELOUSE René, Inspecteur,
- M. PLOUARD Nicolas, Inspecteur,
- M. THEIL Jean-Bruno, Inspecteur,
- M. GREGOIRE Christian, Inspecteur,

- M. LEONI Félix, Inspecteur,
- M. MADRULLI Paul, Inspecteur,
- M. ROBERT Jean-Claude, Inspecteur,
- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, Inspecteur,

dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Délégation de signature est donnée à :

- M. GAUDIN Jean-Paul, Inspecteur,
- M. DAZEAS Didier, Contrôleur principal,
- Mme ROLLET Catherine, Contrôleur principal,

à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches du Rhône.

### **Délégations spéciales Missions particulières**

- ◆ Procuration est donnée à Mlle Sylvana GUIBERT, inspecteur du Trésor public, chargée de mission au titre de l'Autorité de certification relative aux fonds européens, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs aux affaires de l'autorité de paiement déléguée relative aux fonds européens,

### **Procurations spéciales des receveurs percepteurs**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - M. Eric ARLAUD, Receveur percepteur du Trésor public, Analyste au Site National de Sécurité du Département Informatique des Bouches du Rhône,
  - M. Frank CONTADINI, Receveur percepteur du Trésor public, Analyste au Site National de Sécurité du Département Informatique des Bouches du Rhône.

### Procurations spéciales des inspecteurs

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme Sandrine ALIMI, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Comptabilité,
  - Mme Françoise BLADIOL, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Recouvrement Produits Divers,
  - Mme Michèle CAFIERO, Inspecteur du Trésor Public , Chef du service Fiscalité Directe Locale.
  - Mme Anne-Sophie MAILLET, Inspecteur du Trésor public, référent qualité comptable Division opérations comptables de l'Etat,
  - M. Gérard GALY, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
  - Mme Sophie PICCHI-STELLA, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Liaison Rémunérations 1,
  - M Gunther ROELENS, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Liaison Rémunérations 2,
  - M. Philippe ROUANET, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations,
  - Mme Caroline STRATE, Inspecteur du Trésor public, Chef de service comptabilité des recettes hors produits divers,
  - Mme Stéphanie PATANE, Inspectrice, Chef de service Dépôts de Fonds et Clientèles Institutionnelles,
  - Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, Inspectrice du Trésor public, Chef de service Contrôle du règlement,
  - M Michel POLI, Inspecteur du Trésor public, Chef du service facturier.

### Procurations spéciales des adjoints aux chefs de service

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et



certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Max ALETAS, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,
- M. Yves DUCOULOMBIER, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,
- Mme Nicole ANGELELLI, Contrôleur principal du Trésor public, service Comptabilité générale de l'Etat,
- Mme Marie-Christine BELINGUIER, contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Comptabilité générale de l'Etat,
- M. Régis CAORS, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Comptabilité générale de l'Etat,
- Mme Corinne ATTARD, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations,
- M. Jean-Louis AVAZERI, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Comptabilité Paye,
- Melle Monique CARRERE, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
- Mme Joëlle COLOMBANI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Consignations,
- Mme Valérie GABRIEL, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Recouvrement Produits Divers,
- M. Georges GUERIN, Contrôleur du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
- M. Jean-Michel MARCH, Contrôleur principal du Trésor public,
- M. Michel MELLOUL, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Contrôle du Règlement,
- Mme Martine MICHELET, Contrôleur du Trésor public, adjointe du Chef de service facturier,
- Mme Annie BRESLE, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service facturier,
- M. Patrick BOUTTET, Contrôleur du Trésor public, adjoint du Chef de service facturier,
- M. Max PAPA, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Comptabilité Paye,
- Mme Véronique PECORINI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service du Centre de gestion des Retraites,
- M. Olivier RANGUIS, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 1,
- Mme Brigitte SALVIN, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du chef de service Comptabilité des recettes hors produits divers,

### Procurations spéciales diverses

- ◆ Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - M. François BLANQUET, Contrôleur du Trésor public au Centre Régional de gestion des retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
  - Mme Christelle BLUNTZER, Contrôleur du Trésor public au Service comptabilité des recettes hors produits divers, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,
  - Mme Denise FESCIA, Contrôleur principal du Trésor public au Centre Régional des Pensions, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
  - Mlle Laure TCHILINGUIRIAN, Contrôleur principal du Trésor public au Service Caisse des dépôts et consignations, pour signer les déclarations de consignations, les significations d'actes, les bordereaux et lettres d'envoi,
  - M. Alain TRIAY, Contrôleur du Trésor public au Service comptabilité des recettes hors produits divers, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 2 mai 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Claude REISMAN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 30 Avril 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature SIE MARSEILLE  
2/15/16 recouvrement CFE M BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Monsieur BLANC, en sa qualité de comptable du SIE Marseille 2/15/16èmes arrondissements, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département des Bouches du Rhône ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département des Bouches du Rhône.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du SIE Marseille 2/15/16èmes arrondissements.

Fait à Marseille, le 30 avril 2011

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

  
Claude REISMAN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 30 Avril 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature SIE MARSEILLE  
1ER recouvrement CFE Mme CESTER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Madame CESTER, en sa qualité de comptable du SIE Marseille 1<sup>er</sup> arrondissement, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département des Bouches du Rhône ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département des Bouches du Rhône.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du SIE Marseille 1<sup>er</sup> arrondissement.

Fait à Marseille, le 30 avril 2011

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Claude REISMAN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Autre signataire  
le 09 Mai 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature TP Arles municipale  
et camargue à Mme SCHERNO 9 mai 2011



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégations de signature**

---

Je soussigné : Pierre JORAJURIA, chef de poste de la Trésorerie principale d'Arles municipale et Camargue

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Madame Laurence SCHERNO, Inspectrice, adjointe

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie principale d'Arles municipale et Camargue

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,





En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie principale d'Arles municipale et Camargue.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arles, le 09 mai 2011  
Le trésorier principal du Trésor Public  
Responsable de la trésorerie  
principale d'Arles municipale et Camargue

Signé  
Pierre JORAJURIA



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Autre signataire  
le 02 Mai 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégations de signature de la Trésorerie  
ARLÈS Centre hosp.au 02 mai 2011



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## Délégations de signature

---

Références : article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné , **Bernard THOMBRAU**, chef de poste de la trésorerie d'ARLES Centre Hospitalier établis comme suit, la liste de mes mandataires :

### *Procuration générale :*

**M. Serge LARGUIER**, inspecteur, reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent

**Mme Dominique LEGGER**, contrôleur, reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**M. Jérôme MERGEN**, contrôleur, reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

### *Procurations spéciales :*

Procurations spéciales est donnée pour signer les ordres de paiement, récépissés, bordereaux de dépôt ou de remise auprès de la Banque de France, déclarations de recette ou de dépôt, endossements de chèques ou d'effets divers, les significations d'oppositions, les certificats de non opposition, ainsi que les documents de transferts comptables à :

**M. Christophe TESTUD**, contrôleur  
**Mme Aline GONZALES**, contrôleur

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arles, le 02 mai 2011  
Le trésorier principal du Trésor Public  
Responsable de la trésorerie de  
Arles Centre hospitalier

Signé  
Bernard THOMBRAU



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 01 Mars 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation spéciale de signature pour le Pôle  
Pilotage et Ressources



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources**

---

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines:**

M. Jean-Michel ALLARD, directeur divisionnaire, responsable de la division Ressources humaines

Gestion RH de la filière fiscale

Mme Elisabeth MARCHI, inspectrice  
Mme Nicole GEORGE, inspectrice  
Mme Fabienne PERON, inspectrice

Gestion RH de la filière gestion publique

Mme Valérie BERTEA, inspectrice, adjointe

**2. Pour la Division de la Formation et du Recrutement:**

Mme Sophie LEVY, inspectrice principale, responsable de la division de la Formation et du Recrutement  
M. Patrick CIAI, inspecteur, adjoint  
Mme Anne TRIPONEL, inspectrice  
Mme Caroline LEGRAND, inspectrice

**3. Pour la Division Budget, logistique:**

M. Thierry SEGARRA, receveur percepteur, responsable de la division Budget, logistique

Budget – Logistique

Mme Nathalie JEANGÉORGES, inspectrice, adjointe  
M. Claude CANESSA, inspecteur  
M. Luc ORENGO, inspecteur

Assistance informatique

M. Joël DUGUET, inspecteur

**4. Pour la Division de l'Immobilier et conditions de travail:**

M. Frédéric FIORE, directeur divisionnaire, responsable de la division de l'Immobilier et des conditions de travail  
M. Olivier REBILLON, inspecteur, adjoint  
M. Rémi DUPRE, inspecteur principal  
Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, inspectrice départementale  
M. Jean-François SOL, inspecteur départemental  
M. Pierre BALDI, inspecteur  
M. Didier LONG, inspecteur  
M. Laurent HAUTCLOCQ, contrôleur

**5. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :**

Mme Géraldine BAZIN, inspectrice principale, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service  
Mme Aline FABRE, inspectrice principale, adjointe  
Mme Muriel BONZOM, inspectrice  
Mme Martine SAURA, inspectrice

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 1<sup>er</sup>/03/2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Signé  
**Claude REISMAN**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 14 Février 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation spéciale de signature pour le Pôle  
Pilotage et Ressources





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources**

---

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :**

M. Jean-Michel ALLARD, directeur divisionnaire, responsable de la division Ressources humaines

Gestion RH de la filière fiscale

Mme Elisabeth MARCHI, inspectrice  
Mme Nicole GEORGE, inspectrice  
Mme Fabienne PERON, inspectrice

Gestion RH de la filière gestion publique

Mme Valérie BERTEA, inspectrice, adjointe

Formation professionnelle

Mme Sophie LEVY, inspectrice principale, responsable de la division de la Formation et du Recrutement  
M. Patrick CIAI, inspecteur, adjoint  
Mme Anne TRIPONEL, inspectrice  
Mme Caroline LEGRAND, inspectrice

**2. Pour la Division Budget, logistique :**

M. Thierry SEGARRA, receveur percepteur, responsable de la division Budget, logistique

Budget – Logistique

Mme Nathalie JEANGÉORGES, inspectrice, adjointe  
M. Claude CANESSA, inspecteur  
M. Luc ORENGO, inspecteur

Assistance informatique

M. Joël DUGUET, inspecteur

**3. Pour la Division de l'Immobilier et conditions de travail:**

M. Frédéric FIORE, directeur divisionnaire, responsable de la division de l'Immobilier et des conditions de travail

M. Olivier REBILLON, inspecteur, adjoint  
Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, inspectrice départementale  
M. Jean-François SOL, inspecteur départemental  
M. Pierre BALDI, inspecteur  
M. Didier LONG, inspecteur

**4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :**

Mme Aline FABRE, inspectrice principale, adjointe  
Mme Michèle YARD, receveur percepteur  
Mme Muriel BONZOM, inspectrice  
Mme Martine SAURA, inspectrice

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 14/02/2011  
L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Signé  
**Claude REISMAN**